CONSTITUTION DU

RÉSEAU DE RECHERCHE ET D’ENSEIGNEMENT POUR

L’AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE

(RREAOC)

OCTOBRE 2020

CONSTITUTION DU

RÉSEAU DE RECHERCHE ET D’ENSEIGNEMENT POUR L’AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE

(RREAOC)

PRÉAMBULE

En raison du besoin de développer une infrastructure d’information et de télécommunications de haute qualité pour la promotion de la recherche et de l’éducation dans la sous-région de l’Afrique occidentale et centrale, les Réseaux nationaux de recherche et d’éducation (RNRE) ont mis en place le Réseau de recherche et d’éducation pour l’Afrique occidentale et centrale, ci-après dénommé RREAOC, dont l’organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente constitution.

SECTION I

DÉNOMINATION, OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

Article 1 : dénomination

L’organisation est et sera appelée Réseau de recherche et d’éducation pour l’Afrique occidentale et centrale, ci-après dénommé RREAOC.

Le RREAOC est le réseau régional principal pour la coordination des réseaux nationaux de recherche et d’éducation (RNRE) en Afrique occidentale et centrale.

Le RREAOC représente une personne morale, avec une personnalité juridique distincte de celle de ses membres adhérents et de ses membres du bureau, et, par conséquent, continuera d’exister malgré les changements opérés de temps à autre dans la composition de ses membres. Le RREAOC pourra être propriétaire de biens et d’actifs, contracter des passifs, conclure des contrats ainsi que d’autres engagements et pourra poursuivre en justice et être poursuivi en son nom propre.

Article 2 : objectifs

Les objectifs du RREAOC sont les suivants :

1. servir de forum d’échange d’informations et d’idées dans le domaine technologique entre les membres du RREAOC et entre le RREAOC et d’autres organisations partenaires, dans le but d’améliorer la recherche et l’éducation dans la sous-région de l’Afrique occidentale et centrale (ci-après dénommée la sous-région) ;
2. développer les connaissances et les compétences spécialisées de la communauté de la recherche et de l’éducation dans la sous-région ;
3. développer une infrastructure d’information et de télécommunication de haute qualité au profit de la recherche et de l’éducation dans la sous-région, en se basant sur les normes ouvertes qui utilisent les technologies les plus avancées.

Article 3 : activités

Pour réaliser ces objectifs, RREAOC devra :

1. établir un réseau de pointe grâce à la mise en place d’une infrastructure d’information et de télécommunications de haute qualité dans le but de connecter les RNRE au réseau mondial de recherche et d’éducation au profit de la recherche et de l’éducation dans la sous-région ;

gérer des plateformes de communication et de collaboration au moins en français et en anglais ;

faciliter la formation de groupes de discussion internationaux pour entreprendre des recherches sur des questions importantes dans le domaine du développement scientifique, social et économique des membres de la sous-région ;

publier les actes des conférences et autres recherches entreprises sous la direction du RREAOC ;

1. promouvoir les points communs des pratiques professionnelles et renforcer les capacités techniques en mettant à disposition des programmes de formation et en fournissant des cadres de coopération pour ce domaine ;

promouvoir les objectifs du Réseau africain de recherche et d’éducation (AfREN/ren.africa) et établir des relations avec d’autres associations, organisations et institutions dont les objectifs sont similaires à ceux du RREAOC ; et

entreprendre toute autre activité visant à faire progresser les objectifs identifiés à l’article 2 ci-dessus.

SECTION II

ADHÉSION

Article 4 : membres

1. L’adhésion au RREAOC est ouverte à tous les réseaux nationaux de recherche et d’éducation certifiés de la sous-région ainsi qu’aux autres organisations éligibles. Les différentes catégories de membres incluent : membre titulaire, membre associé, membre corporatif et membre partenaire.

(2) Membre titulaire : il s’agit de tout réseau national de recherche et d’éducation en Afrique occidentale et centrale tel que défini par l'Union africaine. Un membre titulaire peut également être désigné par le terme « membres d’un RNRE ».

(3) Membre associé : il s’agit de tout établissement de recherche et d’enseignement ainsi que toute organisation non-gouvernementale et à but non-lucratif et individu dont les objectifs sont compatibles avec ceux du RREAOC. Les membres associés peuvent être membres des NREN.
Il existe un statut « Premium » pour cette catégorie de membre.

(4) Membre corporatif : cette catégorie est réservée aux organisations à but lucratif dont les objectifs sont compatibles avec ceux du RREAOC.
Il existe un statut « Premium » pour cette catégorie de membre.

(5) Membre partenaire : correspond aux membres d’honneur invités par le conseil d’administration et sont des organisations qui contribuent substantiellement aux objectifs et attentes du RREAOC.

(6) Seuls les membres titulaires ont le droit de vote pendant les réunions de l’assemblée générale annuelle et les autres réunions pendant lesquelles la prise de décision nécessite un vote.

Article 5 : demandes d’adhésion et frais

Les demandes d’adhésion sont soumises au président-directeur général (PDG) du RREAOC. Le demandeur devra indiquer le statut de membre (que ce soit en tant que membre titulaire, associé, corporatif ou partenaire) pour lequel il souhaite adhérer. Le conseil d’administration (conseil) ou son sous-comité constitué à cet effet examinera la demande. L’adhésion approuvée par le conseil sera ratifiée par l’assemblée générale. Le demandeur sera informé de la décision correspondante.

Les frais d'adhésion correspondant à chaque catégorie de membre seront déterminés par le conseil et approuvés par l’assemblée générale. Ces frais seront payés tous les ans, avant la fin du premier trimestre de chaque exercice financier.

SECTION III

ORGANES ET FONCTIONS

 Article 6 : organes du RREAOC

L’assemblée générale, le conseil d’administration et le secrétariat constituent les organes du RREAOC.

**Article 7 :** **l'assemblée générale**

L’assemblée générale représente l’organe décisionnel suprême de l’organisation.

Tous les membres du RREAO constituent ensemble l’assemblée générale.

Les membres associés, corporatifs et partenaires ont un statut consultatif sans droit de vote à l’assemblée générale.

L’assemblée générale se réunit une fois par an pour une assemblée générale annuelle (AGA) à une date et un lieu déterminés par le conseil.

Seuls les membres en règle du RNRE (frais d’adhésion entièrement payés) ont le droit de voter à l’AGA ou pour tout autre processus décisionnel nécessitant un vote.

Article 8 : pouvoir de l’assemblée générale et prise de décision

(1) L’assemblée générale a le pouvoir de :

(a) nommer les membres du conseil d’administration après que la procédure régulière énoncée dans la présente constitution a été suivie ;

(b) amender la constitution après que la procédure régulière énoncée dans la présente constitution a été suivie ;

(c) prendre les principales décisions au nom du RREAOC ;

(d) discuter et adopter les rapports concernant les activités de tous les organes de RREAOC ;

(e) prendre des décisions stratégiques sur l’adhésion au RREAOC ; et

(f) mener toute autre activité visant à promouvoir les objectifs du RREAOC.

(2) Le président du conseil convoquera et présidera l’AGA.

(3) Le président a le pouvoir de convoquer une réunion d’urgence de l’assemblée générale pour délibérer sur les questions pertinentes qui ont été soumises au conseil.

(4) Les décisions de l’assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres.

(5) Le conseil d’administration décide de la façon dont la décision à l’assemblée générale doit être prise parmi les modes suivants :

a) vote secret ;

(b) vote à main levée ;

(c) vote oral ;

(e) scrutin électronique par procuration, y compris le vote par e-mail ;

(f) une combinaison de tous les modes ou de certains d’entre eux.

Le vote par acclamation est également autorisé s’il est approuvé par les membres.

(6) Tous les membres du RREAOC doivent être informés d’une réunion de l’assemblée générale au moins quarante-cinq (45) jours à l’avance.

(7) Le quorum est constitué s’il atteint un tiers (1/3) des membres ; les membres qui ont confirmé leur présence par lettre, e-mail ou par inscription à l’AGA sont pris en compte pour constater ledit quorum ; ils sont considérés comme présents même s’ils ne sont pas physiquement présent sur place ou présent à distance lorsque le quorum est constaté.

(8) Si le quorum n’est pas atteint pour une AGA en particulier, une deuxième invitation sera envoyée dans les cinq (5) jours avant une réunion de l’assemblée générale et se tiendra entre quinze (15) et trente (30) jours après la date prévue initialement. Pour cette assemblée générale, un quorum constitué d’un cinquième (1/5) des membres sera suffisant.

Si la deuxième tentative ne permet pas d’atteindre le quorum, le conseil convoquera alors la réunion avec tous ceux qui ont consenti à y assister. Cette assemblée générale peut se tenir par visioconférence.

(9) Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres votants.

(10) Le conseil d’administration peut décider qu’une question doit être tranchée par vote électronique.

1. L’assemblée générale annuelle devra :
2. recevoir le rapport du conseil d’administration de l’année précédente ***;***
3. recevoir et approuver les comptes audités de l’organisation ;
4. nommer des auditeurs professionnels compétents pour effectuer l’audit des comptes de l’organisation de l’année suivante si le mandat des auditeurs en cours a expiré ; et
5. effectuer toute autre opération déterminée par le conseil d’administration.

**Article 9 : composition et fonctions du conseil d'administration**

1. Composition

Le conseil d’administration devra comprendre sept (7) membres avec les représentations suivantes :

1. le président ;
2. cinq (5) membres parmi les membres des RNRE qui seront nommés par les membres des RNRE ;
3. un (1) membre nommé par le conseil d’administration faisant partie ou pas de la sous-région du RREAOC (partenaires, organismes donateurs, autorités réglementaires, experts).
4. Le PDG est membre d’office du conseil et agit en tant que secrétaire de ce dernier. Il ou elle n’a pas de droit de vote.
5. Lorsqu’ils nomment des membres qualifiés pour siéger au conseil, les membres doivent prendre en compte la parité des sexes et la représentation de chaque communauté (gestionnaires des RNRE, dirigeants d’institutions, directeurs informatiques, utilisateurs finaux, etc.).
6. Le président est nommé à l’issue d’un processus de recherche, exerce ses fonctions pour un mandat de quatre (4) ans et peut être reconduit pour d’autres mandats.
7. Les autres membres du conseil exercent leurs fonctions pour un mandat de trois (3) ans et peuvent être réélus ou reconduits pour d’autres mandats si ce membre reste qualifié comme membre du conseil.
8. Afin d’assurer la diversité géographique, considérations des différentes catégories de communautés et de parité mises à part, il ne devrait pas y avoir deux (2) membres élus ou plus du conseil d’administration du même pays siégeant au conseil en même temps.

Le conseil d’administration choisira les membres pour remplacer ceux qui ne peuvent s’acquitter de leurs responsabilités en cas d’incapacité permanente ou d’inaptitude.

1. Le processus décisionnel du conseil doit être guidé par le principe du consensus. En l’absence de consensus, les membres du conseil seront invités à voter. En cas d’égalité, le vote du président compte double.
2. Bien que la fonction des membres du conseil soit considérée comme une contribution volontaire pour la communauté, ils peuvent percevoir une compensation symbolique de la part de RREAOC pour leur temps et d’autres dépenses telles que les communications, sous réserve de la disponibilité des fonds.
3. **Fonctions**

Le conseil définira, entre autres, les objectifs stratégiques du RREAOC.

1. élaborer des principes directeurs pour examen et approbation par l’assemblée générale ;
2. mettre en place les bureaux et comités nécessaires et utiles pour le fonctionnement efficace et optimal du RREAOC ;
3. recevoir le rapport annuel du président-directeur général ;
4. adopter le budget ;
5. recevoir, discuter et adopter le rapport annuel sur les finances du RREAOC audité pour ratification par les membres.
6. Nommer des auditeurs externes pour le RREAOC.

(3) Réunions du Conseil

1. Le conseil d’administration se réunit à la demande du président qui fixe l’ordre du jour en consultation avec les membres.
2. Le président du conseil préside les réunions du conseil. Lorsque le président est dans l’incapacité de présider une réunion du conseil, les membres présents nomment un membre parmi eux pour présider la réunion.

Le conseil se réunira trois fois par an : une fois physiquement et deux (2) de façon virtuelle. Cependant, en fonction de l’urgence, le président du conseil peut convoquer des réunions physiques ou virtuelles d’urgence afin de se prononcer sur une question ou de prendre une décision de la plus haute importance déterminée par le président du conseil.

1. Conflits d’intérêts

Lorsqu’un membre du conseil d’administration ou d’un sous-comité mis en place par le conseil d’administration a un intérêt dans la résolution d’une question, ce membre doit se retirer des délibérations ainsi que du processus de prise de décision et déclarer les intérêts s’y afférents. Cette déclaration doit être enregistrée dans les délibérations du conseil ou du comité, selon le cas.

Article 10 : processus de nomination au conseil d’administration

Le président-directeur général publiera un appel à candidatures aux membres au moins deux (2) mois avant l’AGA pendant laquelle les élections du conseil auront lieu.

Les candidatures doivent être envoyées au PDG par les RNRE éligibles au moins trente (30) jours avant les élections du conseil.

Chaque membre en règle peut proposer un candidat tout au plus dans chaque catégorie de communauté. Les candidatures ne sont valables que si elles sont approuvées par un autre membre en règle.

Les membres peuvent proposer des candidats issus de l’ensemble de la communauté du RREAOC et pas nécessairement issus des communautés de leur pays d’origine. Lorsqu’un candidat nominé est issu d’un pays extérieur au pays d’origine d’un membre, celui-ci doit être approuvé par un membre du pays d’origine du candidat.

Lorsqu’un membre propose plus d’un candidat, au moins un des candidats doit être une femme.

La liste des candidatures valides doit être publiée au moins quinze (15) jours avant les élections du conseil.

Les élections auront lieu le jour de l’AGA. Seuls les membres en règle du RNRE peuvent voter aux élections.

Au cas où aucun candidat n’est présenté pour l’une des catégories, le conseil nommera des candidats appropriés afin de pourvoir les sièges vacants.

1. Comités du conseil :

Le conseil constitue des comités composés uniquement de membres ou constitués de membres et de non-membres et peut attribuer à ces comités des fonctions visant à réaliser les objectifs de l’organisation de façon efficace et optimale.

Article 11 : le président-directeur général

1. Un président-directeur général (PDG) devra être nommé par le conseil d’administration du RREAOC et devra endosser la responsabilité de chef du secrétariat. Le PDG sera, dans l’exercice de ses fonctions, responsable devant le conseil.
2. Le PDG sera nommé par le conseil pour une période de quatre (4) ans et pourra être reconduit pour d’autres mandats sous réserve d’avoir produit des résultats satisfaisants.
3. Le PDG sera responsable de la mise en œuvre des décisions de l’assemblée générale et du conseil d’administration et de veiller à ce que le secrétariat fonctionne de manière efficace et optimale.
4. Le PDG devra compiler les états financiers du RREAOC et présentera un rapport financier annuel audité au conseil. Après approbation par le conseil, le rapport financier sera présenté aux membres lors de l’AGA.
5. Le PDG soumettra alors un rapport annuel sur les activités du RREAOC au conseil pour l’année considérée et présentera un programme d’activités pour l’année suivante. Ledit rapport sera discuté par le conseil et présenté ultérieurement aux membres lors de l’AGA.

**Article 12 :** **le secrétariat**

1. Emplacement
2. Il y aura au siège du RREAOC, un secrétariat composé de personnel administratif et autre nommé par le conseil d’administration selon ce qu’il jugera nécessaire.

Le secrétariat sera basé dans un pays membre de la région du RREAOC déterminé par le conseil.

1. Fonctions du secrétariat

Le secrétariat :

1. sera responsable de la gestion quotidienne des activités du RREAOC ;
2. mettra en œuvre les décisions du conseil et de l’assemblée générale ;
3. établira des contacts régulièrement avec les membres et avec d’autres organisations et associations internationales.
4. tiendra les dossiers de l’organisation ;
5. assurera la bonne tenue des comptes, la préparation et la production des rapports du RREAOC ; assurera une coordination et une communication efficaces entre les membres du RREAOC et avec les membres du RREAOC, et,
6. de manière générale, s’acquittera de toutes autres fonctions et activités confiées par le conseil.
7. Recrutement et conditions de travail du personnel
8. Tout le personnel du secrétariat sera recruté à l’issue d'un processus compétitif et transparent.
9. La rémunération et les conditions de travail du personnel du secrétariat seront déterminées par le conseil.

SECTION IV

**GESTION FINANCIÈRE**

Article 13 : gestion des ressources financières

Les ressources financières du RREAOC comprennent les frais d'adhésion, les revenus provenant des ventes de connectivité et de services aux membres selon le principe de recouvrement des coûts plus les frais généraux et les réserves, les dons et les subventions.

Article 14 : exercice financier annuel, livres comptables et états financiers annuels

(1) L’exercice financier annuel du RREAOC commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette même année.

(2) Le conseil d’administration veillera, grâce à différents mécanismes de contrôle appropriés, que les ressources financières du RREAOC soit gérées de manière efficace.

(3) Le PDG est responsable de la gestion quotidienne des ressources financières.

(4) Un rapport financier sera préparé chaque année, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et devra clairement refléter les affaires du RREAOC, y compris les fonds versés par les donateurs au RREAOC. Les livres comptables et les états financiers doivent être audités et certifiés par un expert-comptable indépendant agréé, enregistré et en exercice, ou de toute autre manière jugée appropriée par le conseil d’administration.

(5) Une copie du rapport financier annuel est mise à la disposition des membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l’AGA.

(6) Le ou les auditeurs doivent présenter les comptes audités à l’AGA et répondre aux questions à des fins d’éclaircissement.

Article 15 : compte bancaire et signatures

(1) Les affaires financières du RREAOC seront gérées au moyen de comptes bancaires auprès d’une ou plusieurs banque(s) commerciale(s) réputée(s) qui aura ou auront été proposée(s) par le secrétariat et approuvée(s) par le conseil.

(2) Tous les chèques, billets à ordre et autres documents nécessitant une signature ou une autorisation au nom du RREAOC devront être signés par au moins deux (2) personnes autorisées, selon ce que le conseil d’administration aura déterminé de temps à autre.

Article 16 : régime fiscal réglementaire

(1) Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, quelle soit explicite ou implicite, les pouvoirs de l’organisation seront exercés sous réserve de la législation du pays hôte afin de garantir que le RREAOC assure et conserve son exonération fiscale.

Article 17 : statut du RREAOC en tant qu’organisme à but non lucratif

Le RREAOC devra être dûment enregistré auprès du Département de la protection sociale ou équivalent en tant qu’organisation à but non-lucratif et, en conséquence, conformément aux exigences normatives de la loi, il est stipulé comme suit :

(a) Le nom de l’organisation est tel qu’il est énoncé à l’article 1(1).

(b) Les buts et objectifs de l’organisation sont ceux énoncés à l’article 2.

(c) Les revenus et les biens de l’organisation ne sont pas distribuables entre ses membres adhérents ou ses membres du bureau, sauf dans la mesure où ils peuvent être remboursés des menues dépenses raisonnables engagées dans l’exercice de leurs fonctions.

d) L’organisation est considérée comme une personne morale et devra avoir une identité distincte de celle de ses membres, comme prévu par l’article 1(3).

(e) L’organisation continuera d’exister nonobstant les changements qui pourraient intervenir dans la composition de ses membres ou de ses membres du bureau, comme prévu par l’article 1(3).

f) Les membres et les membres du bureau n’auront aucun droit sur les biens ou autres actifs de l’organisation du fait de leur qualité de membre ou de leur fonction.

g) Les pouvoirs de l’organisation sont tels qu’énoncés dans sa constitution.

(h) La structure et les mécanismes organisationnels pour la gouvernance de l’organisation sont définis dans la présente constitution.

(i) Les règles de convocation et de conduite des réunions, y compris les quorums requis et les compte-rendus de ces réunions, sont celles énoncées dans la présente constitution.

(m) La procédure d’amendement de la constitution est celle énoncée à l’article 18.

(n) La procédure par laquelle l’organisation peut être liquidée ou dissoute est celle prévue par l’article 19.

(o) Si l’organisation est liquidée ou dissoute, tout actif restant après que tous ses engagements ont été honorés sera transféré à une autre organisation ou institution à but non-lucratif réputée éligible, avec les mêmes objectifs ou des objectifs similaires à ceux de l’organisation, comme énoncé à l’article 2 .

SECTION V

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DISSOLUTION

Article 18 : amendement

1. Une disposition de cette constitution ne pourra être amendée que pendant une AGA ou une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par le conseil.
2. Un amendement à l’une disposition de la présente constitution pourra décidée par vote secret si au moins 2/3 des voix de tous les membres votants éligibles sont réunies et entrera en vigueur à la date fixée par l’assemblée.
3. Un amendement pour tout article ou toute clause de la présente constitution pourra être proposé par tout membre d’un RNRE soutenu par au moins deux (2) membres RNRE en règle, d’au moins deux (2) pays différents de la sous-région. La proposition soutenue doit être déposée auprès du secrétariat au moins quarante-cinq (45) jours avant l’AGA.
4. Les termes de tout amendement seront communiqués à tous les membres pour information au moins quinze (15) jours avant la réunion pendant laquelle l’amendement devra être présenté pour examen.

Article 19 : liquidation et dissolution

Le RREAOC sera dissous ou sera considéré comme dissous lorsqu’une résolution à cet effet aura été proposée par un membre en règle et soutenue par au moins un tiers (1/3) des autres membres du RNRE d’au moins cinq pays différents de la région du RREAOC.

Une telle résolution devra être soumise au secrétariat au moins quarante-cinq (45) jours avant l’AGA pendant laquelle la résolution pourra être proposée pour adoption.

Le conseil convoquera une réunion spéciale afin de discuter de la résolution.

Un vote unanime de tous les membres en règle est requis pour la dissolution du RREAOC.

En cas de dissolution du RREAOC, le conseil adoptera une résolution autorisant le secrétariat à transférer ses actifs et passifs à d’autres organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 20 : début

Cette constitution a été adoptée lors de la 5e assemblée générale annuelle du Réseau de recherche et d’éducation de l’Afrique occidentale et centrale (RREAOC) tenue en ligne le 13 novembre 2020 et entrera en vigueur ce jour-là.